RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CMC

Société Par Actions Simplifiée
au capital de 22.097.698,60 €
Siège Social : [redacted]

RCS PARIS 484.554.522

STATUTS

Statuts mis à jour au 19 mars 2026

Copie certifiée conforme
par le président de la société

[redacted]

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée par acte sous seing privé du 9 novembre 2005.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Acquisition, gestion et administration de participations financières dans les sociétés quels que soient leur forme et leur objet ;

- Prestations de services en matière de management, communication, comptabilité, fiscalité, démarche commerciale et tous domaines voisins ;

- Participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement , dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

    - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
    - la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
    - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : **CMC**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75017), 20 avenue Mac Mahon.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté par les associés à la constitution de la société la somme de 37 000 euros libérée du cinquième.

Aux termes de ses décisions en date du 16 juin 2010, l'associé unique a décidé de porter le capital à la somme de 19 537 000 euros par apport en nature de titres des sociétés LCD et H 25, plus amplement décrit dans le contrat d'apport en date du 26 mai 2010.

Aux termes d'une décision en date du 7 juillet 2010, le capital social a été intégralement libéré par l'associé unique.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2012, l'Assemblée Générale a décidé de porter le capital à la somme de 19 537 000 € à 19.635.850 € par augmentation de capital de 98.850 € par voie d'apport en nature de titres de la société MIKETS, plus amplement décrit dans le contrat d'apport en date du 15 juin 2012. ».

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2012, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 1.178.151 €, pour le porter de 19.635.850 € à 18.457.699 €, par réduction de la valeur nominale des actions de 10 € à 9,40 €, et affectation d'une pareille somme à un poste de réserves.

Aux termes des décisions en date du 10 septembre 2014, l'Assemblée Générale a décidé de porter le capital à la somme de 18.457.699 € à 22.097.698,60 € par augmentation de capital

de 3.639.999,60 € par voie d'apport en nature de titres de la société MIKETS, plus amplement décrit dans le contrat d'apport en date du 31 juillet 2014.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 22.097.698,60 euros. Il est divisé en 2.350.819 actions d'une seule catégorie de 9,40 € chacune.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. FORME ET CATEGORIE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toutes les actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES TITRES

Toutes transmissions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire, personne physique, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

1 - Préemption

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, celles-ci sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande, sauf accord des actionnaires pour une répartition positive.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler (article L. 227 –18 du Code de Commerce).

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

2 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, par le jeu du droit de préemption avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

A l'issue d'un délai de 30 jours imparti pour exercer le droit de préemption, le président convoque les actionnaires en Assemblée Générale à l'effet de délibérer sur l'agrément du ou des cessionnaires

1° L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler (article L. 227-18 du Code de Commerce). Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si les offres d'achat ou de rachat ne couvrent pas la totalité des actions offertes à la vente dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.
Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de un mois à compter de la date de clôture du délai de souscription.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributions agrées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, et ce sans seul prédéterminé tant pour les droits de vote que de droits aux dividendes, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droit de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur participation dans la société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tos ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tous moyens et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi qu'à tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux autres droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
Si cette procédure d'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 12.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévus à l'article 12. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agrée le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associés.

L'exclusion facultative

Elle peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à touts les autres associés ;
convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentant légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b)

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe .
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

(c)

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

(d)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

(e)

Dans le cas où les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, et ce, pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires, ainsi que pour toutes décisions écrites.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

Article 14.01. Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par décision ordinaire des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent (article L. 227-7 du Code de Commerce).

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité des actionnaires prévue à l'article 19.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Président devra recueillir l'accord préalable et écrit d'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble plus de la moitié du nombre de titres émis par la Société pour toutes décisions relatives à :

- l'embauche, l'augmentation ou le licenciement de personnel;
- la prise à bail de locaux, ou à la résiliation de baux ;
- la négociation et la souscription d'autorisation de découverts, de prêts bancaires ou autres concours financiers ;
- la conclusion de contrat de leasing, de location avec ou sans option d'achat, de mise à disposition ou autre concernant des matériels ou équipements ;
- la conclusion d'accords de partenariat ;
- la négociation et la conclusion d'accords commerciaux ;
- la négociation et la conclusion d'opérations de croissance externe et de cessions d'actifs ;
- l'acquisition d'actifs, de matériels ou d'équipements.

Article 14.02. Directeur général

Sur la proposition du Président, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, pour une durée indéterminée.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 19 ci-après. Le ou les directeurs généraux seront soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président outre celles qui seront arrêtées au jour de sa (leur) nomination

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et des directeurs généraux est fixée et modifiée par les actionnaires à la majorité qualifiée prévue à l'article 19. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention relevant des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce sera soumise à l'approbation préalable et écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble plus des deux tiers du capital social admis à voter , étant précisé que le ou les associés intéressés ne seront pas admis à voter.

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux

comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

(a)

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit et signé par tous les actionnaires. Tous moyens de communication – mail, fax, courrier, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

(b)

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes, la modification de la forme ou du capital social, l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux et la nomination des commissaires aux comptes de la Société .

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social.

(c)

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens trois (3) jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

(d)

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 19. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées au (b) de l'article 17, à l'exclusion de l'approbation des comptes, de la nomination et de la révocation des mandataires sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 19 sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf s'il en est disposé autrement dans les présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 21. INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS –

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle pourra être exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires qui seront nommés et exerceront leur mission conformément par la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement seront désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes seront nommés ou six exercices. Leurs fonctions expireront avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice.
Ils devront être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils pourront, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE V : LIQUIDATION - CONTESTATIONS –

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26. LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.